

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général.	
Monaco, France métropolitaine.	169,00 F	Gérances libres, locations gérances.	21,50 F
Etranger.	208,00 F	Commerces (cessions, etc...)	22,00 F
Etranger par avion.	268,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.	93,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	24,00 F
Changement d'adresse.	4,50 F		21,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince Souverain de Sa Sainteté le Pape (p. 374).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.551 du 4 mars 1986 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 374).

Ordonnances Souveraines n° 8.553 et n° 8.554 du 13 mars 1986 portant nomination de deux Contrôleurs aériens au Service de la Circulation (p. 374-375).

Ordonnance Souveraine n° 8.564 du 25 mars 1986 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 375).

Ordonnance Souveraine n° 8.565 du 25 mars 1986 portant nomination d'un Magasinier à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo) (p. 376).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-20 du 10 avril 1986 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules (Boulevard du Larvotto) (p. 376).

Arrêté Municipal n° 86-21 du 10 avril 1986 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire (p. 376).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Vacation des services administratifs (p. 377).

Avis de recrutement n° 86-52 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 377).

Avis de recrutement n° 86-53 d'un manoeuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 377).

Avis de recrutement n° 86-54 d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 377).

Avis de recrutement n° 86-55 d'un canotier au Service de la Marine (p. 378).

Avis de recrutement n° 86-56 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 378).

Avis de recrutement n° 86-57 de deux métreurs-vérificateurs au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 378).

Avis de recrutement n° 86-58 d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 379).

Avis de recrutement n° 86-59 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 379).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurances (p. 379).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 380).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-22 du 8 avril 1986 relatif à la rémunération du personnel gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter du 1er janvier 1986 (p. 380).

Communiqué n° 86-23 du 9 avril 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie à compter du 1er janvier 1986 et 1er mai 1986 (p. 380).

INFORMATIONS (p. 381).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 382 à 398).

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince Souverain de Sa Sainteté le Pape.

En réponse aux souhaits qu'Il avait exprimés à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion des Fêtes de Pâques, S.A.S. le Prince Souverain a reçu le télégramme suivant :

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime du message de vœux qu'Elle m'a adressé à l'occasion de Pâques et je prie le Seigneur ressuscité à Vos intentions et pour tous les Vôtres.

Ioannes PAULUS PP II ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.551 du 4 mars 1986 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe GAMBA est nommé dans l'emploi de Rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) et titularisé dans le grade correspondant (3ème classe), à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.553 du 13 mars 1986 portant nomination d'un Contrôleur aérien au Service de la Circulation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean AUBERT est nommé Contrôleur aérien au Service de la Circulation et titularisé dans le grade correspondant (4ème échelon).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.554 du 13 mars 1986 portant nomination d'un Contrôleur aérien au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges SALVANHAC est nommé Contrôleur aérien au Service de la Circulation et titularisé dans le grade correspondant (4ème échelon).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.564 du 25 mars 1986 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Albert VANNUCCI est nommé dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant (6ème classe), avec effet du 1er février 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.565 du 25 mars 1986 portant nomination d'un Magasinier à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. César LUPI est nommé dans l'emploi de Magasinier à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo) et titularisé dans le grade correspondant (3ème échelon), avec effet du 1er février 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-20 du 10 avril 1986 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules (Boulevard du Larvotto).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement d'une manifestation sportive internationale (Open de Tennis de Monte-Carlo), du jeudi 24 au dimanche 27 avril 1986, de 8 heures à 19 heures, un sens unique de circulation est instauré boulevard du Larvotto, entre la frontière Est et le carrefour du Portier, et ce dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 avril 1986.

Monaco, le 10 avril 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 86-21 du 10 avril 1986 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-24 du 10 avril 1985 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Didier PORASSO, tendant à obtenir la prolongation de sa mise en position de disponibilité, pour convenances personnelles ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Didier PORASSO, Aide-métreur au Service des Travaux, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er mai 1986.

ART. 2.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 avril 1986.

Monaco, le 10 avril 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Vacation des services administratifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que les services administratifs vaqueront le vendredi 9 mai 1986 à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts.

Avis de recrutement n° 86-52 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-53 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-54 d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent,
- posséder une expérience du travail administratif et du contact avec le public,
- avoir des notions d'une ou plusieurs langues étrangères.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-55 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Le service se fera par roulement tous les jours de la semaine, samedis, dimanches et jours fériés compris, le repos hebdomadaire étant accordé selon les besoins du service.

Les candidats devront :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder un diplôme de C.A.P. de mécanique,
- posséder de très sérieuses connaissances techniques sur l'entretien et la manœuvre des navires anti-pollution, type « Péllican ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-56 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe suppléante à la Direction du Tourisme et des Congrès.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou présenter une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie,
- posséder de très bonnes connaissances de l'anglais écrit et parlé,
- présenter, si possible, une expérience dans le domaine du Tourisme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-57 de deux métteurs vérificateurs au Service des Bâtiments domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux métteurs-vérificateurs au Service des Bâtiments domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 374-465.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de métteur-vérificateur ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références justifiant une expérience professionnelle approfondie d'estimation d'ouvrages, d'établissement de métrés et de vérification de devis et de mémoires de travaux tous corps d'état du bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager trois candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 86-58 d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 284-376.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un maîtrise ès-sciences, mention sciences de la terre ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de fouilles et de recherches préhistoriques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-59 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 219-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes références en matière de travaux de voirie notamment en maçonnerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société dénommée « SAINT PAUL FIRE AND MARINE INSURANCE COMPANY » dont le siège social est à Saint-Paul (Minnesota - U.S.A.) et le siège spécial pour la France 14, rue Ballu à Paris 9ème, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats en Principauté (agent : M. Krikor Agop SINANIAN) à la société dénommée « COMPAGNIE NOUVELLE D'ASSURANCES » (devenue : CIGNA France Compagnie d'Assurances), dont le siège social est à Paris 8ème, 5, rue de Turin.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent

avis est imparté aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé au DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE, Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, 8, rue Louis Notari - MC 98000 Monaco.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 12, rue des Agaves, 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

— 11, rue de Lorète, 1er étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., bains.

(Affichage cession - loi n° 970 du 6 juin 1975 - Article 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Article 6).

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 28 avril 1986.

— 8, rue Malbousquet, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, w.c., douche.

Le délai d'affichage expire le 30 avril 1986.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-22 du 8 avril 1986 relatif à la rémunération du personnel gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter du 1er janvier 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés selon les barèmes ci-après :

Coef.	Qualification	F.
	Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois :	
120	a) Employé d'immeuble	4.075,20
135	b) Employé d'immeuble spécialisé	4.584,60
155	c) Employé d'immeuble qualifié	5.263,80

120	a) Agent de surveillance	4.075,20
130	b) Surveillant	4.414,80
150	c) Surveillant en chef	5.094,00
155	d) Agent de sécurité I.G.H.	5.263,80
190	e) Chef d'équipe de sécurité I.G.H.	6.452,40

Personnel de catégorie B totalisant 10.000 unités de valeur :

135	a) Gardien, concierge	4.584,60
155	Gardien, concierge assurant une permanence de sécurité I.G.H. exigeant le diplôme d'agent de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi.	5.263,80
160	b) Gardien principal A	5.433,60
190	c) Gardien principal B	6.452,40
	Le gardien principal est classé B/190 dès lors qu'il assure une permanence de service de sécurité I.G.H. et que le diplôme de chef d'équipe de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi sont exigés.	
220	d) Gardien chef	7.471,20

S.M.I.C. au 1er juillet 1985 :

Horaire 26,04 F.

Mensuel (39 h. heb.) 4.417,69 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-23 du 9 avril 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie à compter des 1er janvier 1986 et 1er mai 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1986. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er mai 1986.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Au 1er janvier 1986

Classe	Catégorie	Coef. de hausse	Rémunération annuelle brute	Par 12 vers.	Par 13 vers.	Rémunération annuelle brute pratique
Classe 1	A	1,01	52.203,84	4.350,32	4.015,68	52.031,56
Classe 1	B	1,01	54.203,28	4.516,94	4.169,48	54.024,40
Classe 1	C	1,01	56.215,56	4.684,63	4.324,27	56.030,04
Classe 2		1,01	58.227,84	4.852,32	4.479,06	58.035,68
Classe 3	A	1,01	60.902,28	5.075,19	4.684,79	60.701,28
Classe 3	B	1,01	65.589,12	5.465,76	5.045,32	65.372,64
Classe 4		1,01	67.588,56	5.632,38	5.199,12	67.365,48
Agent de maîtrise	1er échelon	1,01	73.485,24	6.123,77	5.652,71	73.242,72
Agent de maîtrise	2e échelon	1,01	82.413,00	6.867,75	6.339,46	82.141,00
Cadre	n° 1 (débutant)	1,01	109.361,76	9.113,48	8.412,44	109.000,84
Cadre	n° 2 (confirmé)	1,01	131.216,28	10.934,69	10.093,56	130.783,24
Cadre	n° 3 (expérimenté)	1,01	153.083,76	12.756,98	11.775,67	152.578,52

Au 1er mai 1986

Classe 1	A	1,01	52.725,84	4.393,82	4.055,83	52.551,84
Classe 1	B	1,01	54.745,32	4.562,11	4.211,18	54.564,64
Classe 1	C	1,01	56.777,76	4.731,48	4.367,52	56.590,36
Classe 2		1,01	58.810,08	4.900,84	4.523,85	58.616,00
Classe 3	A	1,01	61.511,28	5.125,94	4.731,64	61.308,28
Classe 3	B	1,01	66.245,04	5.520,42	5.095,77	66.026,40
Classe 4		1,01	68.264,40	5.688,70	5.251,11	68.039,12
Agent de maîtrise	1er échelon	1,01	74.220,12	6.185,01	5.709,24	73.975,16
Agent de maîtrise	2e échelon	1,01	83.237,16	6.936,43	6.402,86	82.962,44
Cadre	n° 1 (débutant)	1,01	110.455,32	9.204,61	8.496,56	110.090,80
Cadre	n° 2 (confirmé)	1,01	132.528,48	11.044,04	10.194,50	132.091,08
Cadre	n° 3 (expérimenté)	1,01	154.614,60	12.884,55	11.893,43	154.104,32

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

75ème Anniversaire de la Paroisse Saint-Martin

Trois quarts de siècle pour cette paroisse qui a connu bien des transformations depuis son origine !

A cette occasion, une célébration eucharistique présidée par S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, aura lieu le samedi 26 avril à 18 h en présence de S.A.S. le Prince Souverain et des membres de la Famille Princière.

*
* *

La semaine en Principauté

49ème Exposition Canine Internationale

Jardins du Monte-Carlo Sporting Club

les 23 et 24 avril

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, se tiendra, les 23 et 24 avril prochains, la 49ème Exposition Canine Internationale avec une « Spéciale » des Races de Terriers d'Ecosse.

Organisée dans le cadre de la Semaine Canine Internationale de la Méditerranée, par la Société Canine de Monaco - Monaco Kennel Club, présidée par S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco, l'Exposition décernera les diplômes de Champion International de Beauté (C.A.C.I.B.) et de Champion de Beauté Monégasque (C.A.C.M.).

Le titre « Champion de Monaco » sera attribué à tout chien ayant obtenu deux C.A.C. homologués par deux juges différents.

Au total, 1.207 chiens seront exposés cette année.

Le mercredi 23 aura lieu la présentation de la « Spéciale ». Les Races de Terriers d'Ecosse : le Scottish, le West Highland White, le Cairn, le Skye et le Dandie Dinmont.

Le jeudi 24, après la désignation du « Best in Show », aura lieu la remise du Prix d'Honneur par S.A.S. le Prince Souverain.

Il est à signaler que, pour la première fois, sera organisé un concours international pour les jeunes « Les Juniors Handlers », de 6 à 11 ans et de 12 à 16 ans.

Chaque année, en Grande-Bretagne, cette compétition réunit pour la Finale Internationale les champions d'une quinzaine de pays, parmi lesquels : l'Australie, le Kenya, les Etats-Unis, le Danemark, la Hollande, etc...

Conférences

Musée d'Anthropologie Préhistorique

lundi 21 avril

« Science et controverses » par Suzanne Simone.

lundi 28 avril

« Le magnétisme terrestre au Quaternaire » par Patrick Simon.

Cinéma Le Sporting

Visages et Réalités du Monde

mercredi 23 avril : cinéconférence de Yves Gelinus sur le thème « L'extraordinaire odyssée de Jean du Sud ».

Théâtre

Salle des Variétés

Les 23 et 24 avril à 21 h

« Le Bourgeois Gentilhomme » de Molière

par le Studio de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

le 25 avril à 21 h et le 26 avril à 15 h 30 et 21 h

« The Wisdom of Eve » de Mary Orr et Réginald Denham par le Drama Group de Monaco.

Musée Océanographique

du 23 au 29 avril à partir de 10 h

projection du film : « Coups d'ailes sous la mer ».

Congrès

du 27 avril au 3 mai à l'Hôtel Loews : Incentive W.M. Industries.

du 27 avril au 4 mai à l'Hôtel Beach Plaza : Séminaire National Advertising Agency Network

Les sports

Le 27 avril sur le quai Antoine 1er
Grand Prix Cycliste Amateur

Monte-Carlo Golf Club

le 27 avril - Les Prix Dotta - Medal.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, Huissier, en date du 3 mars 1986, enregistré, le nommé :

— MOUFFOK Rabah, né le 11 octobre 1949 à ORAN (Algérie) de nationalité algérienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 mai 1986 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel.

Délit prévu et puni par l'article 326 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, Huissier, en date du 8 janvier 1986, enregistré, le nommé :

— HERNANDEZ-ALAMO Salvador né le 5 juin 1953 à LAS PALMAS (Canaries) de nationalité espagnole, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 mai 1986 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1^o du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 janvier 1986, enregistré ;

Entre la dame Yvonne VIO, demeurant et domiciliée, quartier Saint-André à Lantosque (A.M.), *assistée judiciaire* ;

Et le sieur Robert GILLI, demeurant et domicilié, 28, rue Grimaldi, à Monaco, *aussi assisté judiciaire* ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux VIO-GILLI à leurs torts et griefs réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 avril 1986.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 1985, enregistré ;

Entre la dame Marie-Hélène, Thérèse, Georgette PREVOST épouse KOLHER, demeurant, 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, autorisée à résider séparément par ordonnance présidentielle, n° 1, rue des Géraniums, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Christian, Maurice KOLHER, demeurant et domicilié à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux PREVOST-KOHLER aux torts respectifs des parties, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 avril 1986.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 1985, enregistré ;

Entre la dame Diane, Cora BOLDRINI, épouse en instance de divorce ROCETTA, de nationalité française, demeurant et domiciliée, 15, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco ;

Et le sieur François ROCETTA, demeurant « Les Tulipes », bioc A.2., boulevard de Belgique, à Carnoles 06190 Roquebrune-Cap-Martin ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Confirme le jugement du 10 mai 1984 ayant prononcé le divorce aux torts respectifs des époux ROCETTA-BOLDRINI » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 avril 1986.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1984, enregistré ;

Entre la dame Joëlle, Jeanine, Lysette QUINDICI, demeurant et domicilié « HOTEL DE

PARIS » place du Casino, à Monte-Carlo, autorisée à y résider seule par ordonnance présidentielle du 7 septembre 1984 ;

Et le sieur Roland COLE, demeurant à Monte-Carlo immeuble « Résidence de l'Annonciade » ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux : QUINDICI/COLE aux torts exclusifs du mari et ce, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 avril 1986.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

AVIS

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. « TRIEMCO » sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco » le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en fait mention sur l'état des créances.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la cessation des paiements de la dame Yvette CHAUSSENDE, ayant exercé le commerce comme gérante libre du bar restaurant D'A VUTA, a prorogé jusqu'au 10 juin 1986 le

délai fixé par l'article 467 du Code de commerce pour la vérification des créances de ladite cessation des paiements.

Monaco, le 11 avril 1986.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J. Ph. HUERTAS, Juge commissaire de la faillite de la SOCIETE MOBILIERE ET FINANCIERE, a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à vendre, au prix unitaire de 350 francs, cinq (5) actions de la société des Glaciers et Entrepôts Frigorifiques de Nice dépendant de l'actif de la faillite susvisée.

Monaco, le 11 avril 1986.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **MEDIA VI INTERNATIONAL** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue le 19 décembre 1985, au siège social, rue du Stade à Monaco, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIA VI INTERNATIONAL S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

Article 3 : OBJET

« La société a pour objet :

1°) l'étude, la conception, la fabrication, la vente

et la location de tous appareils hautement spécialisés et de grand luxe touchant au domaine de l'audiovisuel, de l'éclairage et de l'automatisation et destinés à des équipements utilitaires ou de loisirs pour les particuliers ou les collectivités,

2°) l'importation et l'exportation de tous éléments, pièces, composants et circuits électroniques, micro-ordinateurs etc... servant à la fabrication des équipements ci-dessus,

3°) l'achat, la vente de meubles, supports, tables, tableaux, luminaires dont l'objet est la mise en valeur des produits fabriqués et la décoration de la salle d'exposition,

4°) et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet principal ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 19 décembre 1985, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 1986, publié au « Journal de Monaco », du 14 mars 1986.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée du 19 décembre 1985, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 10 mars 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte en date du 17 mars 1986.

III. - Expédition de l'acte de dépôt précité, en date du 17 mars 1986, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 avril 1986.

Monaco, le 18 avril 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 4 février 1986, M. Jean-Pierre BRAQUET, demeurant à Cap

d'Ail, 118, avenue du 3 septembre a donné en gérance libre pour une durée de cinq années à Mme Mireille TOSELLO, demeurant même adresse, un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage (bureau de commandes) et repassage, exploité sous l'enseigne TEINTURERIE MONEGASQUE, sis à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.
Monaco, le 18 avril 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 21 janvier 1986 M. et Mme Cassio LIBANORA, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, ont vendu à M. et Mme Maurice PANNARD, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 38, boulevard Maillot, un fonds de commerce de « Parfumerie, bimbelerie, objets d'art, articles de fantaisie et de Paris » exploité sous la dénomination commerciale « CASSIO » 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 18 avril 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée : « Yves MARCHETTI et Compagnie »

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 30 janvier et 10 avril 1986.

M. René MARCHETTI, demeurant à Monte-Carlo, 5, descente du Larvotto.

Et M. Yves MARCHETTI, demeurant à la même adresse.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation en Principauté de Monaco d'un fonds de commerce de « Agence de location, gérance, vente et location d'immeuble et de fonds de commerce, syndics d'immeubles ».

Le siège de la société est à Monaco, 20, rue Princesse Caroline.

La raison et la signature sociale sont « Yves MARCHETTI et Compagnie ».

La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention « POUR LA SOCIETE Yves MARCHETTI et CIE LE GERANT ».

La durée de la société est de cinquante années qui ont commencé à courir à compter du 1er avril 1986.

La société sera gérée et administrée par M. Yves MARCHETTI, associé commandité, comme gérant responsable, lequel aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte de société et de sa réitération ont été déposées au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 18 avril 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« BRITISH MOTORS »
SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1^o - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 14 novembre 1985, les actionnaires de la société dénommée « BRITISH MOTORS » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier :

— L'article 9 concernant les dispositions régissant la transmission des actions.

— L'article 18 (1^o §) modifiant les règles de quorum et de majorité s'appliquant aux assemblées générales ordinaires.

— Et l'article 19 (1 §) modifiant les règles de quorum et de majorité s'appliquant aux assemblées générales autres que les assemblées générales ordinaires.

Lesdits articles désormais rédigés comme suit :

« Article neuf (nouveau) »

« La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

« Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

« Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

« Le registre de transfert est établi par la société.

« Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

« Les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

« Sauf en cas de succession au bénéfice du conjoint, d'ascendants ou de descendants, la transmission d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elle ait lieu, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

« En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

« Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

« Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

« Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

« Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

« Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

« Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

« Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

« Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitre étant à la charge de la partie qui succombera.

« En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

« Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

« En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

« Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

« Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

« La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre

recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

« Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

« En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

« Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

« Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

« En cas de succession au bénéfice de personnes autres que le conjoint, les ascendants ou les descendants, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

« L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

« Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

« Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

« En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres action-

naires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession ».

« Article dix-huit (nouveau) »

(1er §)

« L'assemblée générale ordinaire, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

« Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées, présentes ou représentées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin ».

« Article dix neuf (nouveau) »

(1er §)

« Les assemblées générales autres que les assemblées générales ordinaires, doivent pour délibérer valablement être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; à défaut il est effectué une nouvelle convocation. Les modalités de convocation et de quorum de la seconde réunion sont celles imposées par les prescriptions légales.

« Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées générales ordinaires, sont prises à la majorité des voix exprimées, présentes ou représentées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin ».

II° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 5 février 1986.

III° - Les modifications ci-dessus, ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 3 avril 1986 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 8 avril 1986.

IV° - Expéditions de chacun des actes précités des 5 février et 8 avril 1986 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 18 avril 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 décembre 1985 par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, vve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année, à compter du 1er janvier 1986, la gérance libre consentie à M. Michel FINDJI commerçant, demeurant 3, bd Stalingrad, à Nice, concernant le fonds de commerce de vins, restaurant, etc... « BAR TABACS INTERNATIONAL », exploité 15, bd Rainier III, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu au domicile de la bailleuse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 avril 1985, par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant 41, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, et Mme Marie-Hélène DO BARREIRO, commerçante, épouse de M. Gérard FARO, demeurant 9, bd Albert 1er, à Monaco-Condamine, ont résilié par anticipation, à compter du 4 avril 1986, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar de grand standing etc..., exploité 25, bd Albert 1er, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 avril 1985, par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant 41, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à compter rétroactivement du 1er mai 1985, à M. Jurg STAUBLI, commerçant, demeurant « Résidence l'Oeuf de Colombe », à Arzier (Vaud), un fonds de commerce de bar de grand standing, service d'assiettes anglaises et plats du jour, exploité 25, bd Albert 1er, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GLOBO COMMUNICATION »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1986.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 janvier 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ART. 1er

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « GLOBO COMMUNICATION ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La production, l'acquisition et la commercialisation de programmes de télévision, de produits artistiques et d'actualités destinés aux médias.

La mise en concession et l'achat et la vente de droit d'utilisation de programmes.

La location de ses équipements.

L'achat et la vente ou la mise en concession de son savoir faire aussi bien en matière technique, administrative et financière qu'en matière d'organisation de programmes et toutes activités ayant un lieu direct avec les précédentes.

La participation dans toutes entreprises similaires et connexes.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une

griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaires qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix

qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présent par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amor-

tissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1986.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 15 avril 1986.

Monaco, le 15 avril 1986.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GLOBO MONTE-CARLO** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1986.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 janvier 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ART. 1er

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « GLOBO MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La programmation télévisée.

L'acquisition, la vente, la concession de droits d'utilisation de programmes et autres produits artistiques et d'actualité destinés aux médias.

La réception et la transmission de programmes de télévision en circuit fermé.

La gestion d'espaces publicitaires.

La participation dans toutes entreprises similaires et connexes.

La location de ses équipements.

L'achat et la vente ou la mise en concession de son savoir faire aussi bien en matière technique, administrative et financière qu'en matière d'organisation de programmes et toutes activités ayant un lien direct avec les précédentes.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ

CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaires qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée

extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé de droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1986.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 15 avril 1986.

Monaco, le 18 avril 1986.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**« RAMMER & ZUFFEREY
 S.N.C. »**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 15 novembre 1985 et 3 mars 1986,

M. Bo Milton RAMMER, directeur administratif, demeurant 22, bd d'Italie, à Monte-Carlo.

Et M. Pierre ZUFFEREY, courtier maritime, demeurant 47, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités de courtage et de représentation dans le domaine des transports maritimes, terrestres ou aériens, toutes opérations d'achat, de vente, d'armement, d'affrètement, de gérance ou de consignation de tous navires commerciaux ou de plaisance.

Toutes opérations d'achat, de vente, de courtage, de commission et de représentation de tous produits agro-alimentaires, pétroliers, combustibles et de leurs dérivés, ainsi que de toutes matières premières.

Toutes activités de conseil, d'assistance et de consultation professionnelle découlant des opérations prévues au présent objet social.

La raison et la signature sociales sont « RAMMER & ZUFFEREY S.N.C. ». La dénomination commerciale est : « MONACO SHIPPING SERVICES ».

La durée de la Société est de 50 années à compter du 4 avril 1986 et son siège est fixé à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Frs, est divisé en 100 parts d'intérêts, de 1.000 Frs chacune ou valeur nominale, appartenant : à M. RAMMER, à concurrence de 80 parts, numérotées de 1 à 80, et à M. ZUFFEREY, à concurrence de 20 parts, numérotées de 81 à 100.

La Société est gérée et administrée par MM. RAMMER et ZUFFEREY, pour une durée indéterminée, avec obligation pour eux d'agir ensemble et conjointement.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de com-manditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 avril 1986.
Monaco, le 18 avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« AQUAPRODUCTS
INTERNATIONAL S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL S.A.M. » au capital de 500.000 francs et avec siège social Nouveau Stade Louis II, numéro 2, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 11 novembre 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 3 avril 1986.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 avril 1986.

3° Délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 3 avril 1986, et déposée, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 avril 1986),

ont été déposées le 14 avril 1986 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« VAN LUVEN & Cie »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. du 17 janvier 1986, M.

Neil VAN LUVEN, demeurant 25, av. de la Costa à Monte-Carlo, associé commandité, Mme Pauline Mc GEE épouse de M. Neil VAN LUVEN, demeurant avec lui, et M. Claude TOMATIS, demeurant 7, av. Prince Pierre à Monaco-Condamine, associés commanditaires de la société en commandite simple « VAN LUVEN & Cie », au capital de 500.000 Frs, avec siège social 25, av. de la Costa, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts :

« Article 2 nouveau »

« La Société a pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce d'exploitation, d'achat, de vente et de location de voitures « de grand luxe et généralement toutes opérations « mobilières et immobilières se rattachant à l'objet « social ci-dessus ».

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 1986.

Monaco, le 18 avril 1986.

**MAISON DE FRANCE
DE MONACO**

Siège social :

42, rue Grimaldi - MC 98000 MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société de « LA MAISON DE FRANCE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mercredi 23 avril 1986, à 18 heures, au siège de la Société, avec l'ordre du jour ci-dessous :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Election des Administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SICMO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 72.500,00 francs
 Siège social : 3, rue de l'Industrie
 - MC MONACO -

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le mardi 6 mai 1986 à 11 heures, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) - Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1985 ;
- 2°) - Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) - Approbation des comptes, s'il y a lieu affectation du bénéfice ;
- 4°) - Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) - Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) - Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;
- 7°) - Ratification des indemnités allouées au conseil d'administration pour l'exercice 1985 ;
- 8°) - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SICMO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 72.500,00 francs
 Siège social : 3, rue de l'Industrie
 - MC MONACO -

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 6 mai 1986 à 11 heures 30, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) - Décision de continuation de l'activité sociale ;
- 2°) - Augmentation du capital social et corrélativement modification de l'article 4 des statuts ;
- 3°) - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
